Direction générale de l'aviation civile

Arrêté du 11 septembre 2006 fixant le classement des bureaux de l'administration centrale de la direction générale de l'aviation civile et de l'échelon central du service à compétence nationale de la direction des services de la navigation aérienne pour l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services de la direction générale de l'aviation civile

NOR: EQUA0611873A

Le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer,

Vu le décret nº 92-269 du 18 mars 1992 instituant la nouvelle bonification indiciaire dans les services de la direction générale de l'aviation civile et de la direction de la Météorologie nationale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2006 fixant les conditions d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services de la direction générale de l'aviation civile,

Arrête:

Article 1er

Pour l'application de l'article 1^{er} de l'arrêté susvisé, les bureaux de l'administration centrale de la direction générale de l'aviation civile et de l'échelon central du service à compétence nationale « direction des services de la navigation aérienne » sont classés comme suit :

1. Bureaux de groupe I

A la direction des affaires stratégiques et techniques :

- bureau de l'action internationale.

A la direction de la régulation économique :

- bureau de l'intervention publique ;
- bureau des compagnies aériennes françaises ;
- bureau de l'allocation des ressources aéroportuaires ;
- bureau de la concurrence et du droit du transport aérien ;
- bureau des accords aériens ;
- bureau des affaires juridiques et budgétaires des aéroports.

A la direction des programmes aéronautiques et de la coopération :

- bureau du budget et des affaires générales.

A la direction du contrôle de la sécurité :

- bureau du support juridique ;
- bureau de la gestion financière et budgétaire ;
- bureau des aptitudes des personnels de la navigation aérienne ;

Au secrétariat général :

- bureau de la gestion des personnels et du recrutement ;
- bureau de la réglementation des personnels et du dialogue social ;
- bureau de l'analyse de gestion et du budget des ressources humaines ;
- bureau des traitements, des salaires et des pensions ;
- bureau des affaires sociales ;
- bureau de la synthèse budgétaire et financière ;
- bureau de l'exécution budgétaire et financière ;
- bureau du contrôle de gestion et de la comptabilité analytique ;
- bureau des affaires juridiques générales ;
- bureau du contentieux ;
- bureau du droit européen et international ;
- bureau des écoles et de la formation continue ;

A l'échelon central du service à compétence nationale « direction des services de la navigation aérienne » :

- bureau de la gestion collective ;
- bureau des dépenses et recettes hors redevances.

Au service de la communication :

bureau des publications

A la direction des affaires stratégiques et techniques :

- bureau de la prospective et de la veille stratégique ;
- bureau des personnels aéronautiques ;
- bureau de la coordination interministérielle de la sûreté ;
- bureau de la défense ;
- bureau de la communication et des affaires générales.

A la direction de la régulation économique :

- bureau des immatriculations ;
- bureau de la facilitation et des clients du transport aérien ;
- bureau de l'exploitation ;
- bureau de l'observation du marché ;
- bureau de l'emploi, des carrières et de la formation ;
- bureau de la réglementation du travail, de la sécurité et des conditions de travail;
- bureau de la réglementation du personnel navigant ;
- bureau des affaires générales.

A la direction des programmes aéronautiques et de la coopération :

- bureau des affaires économiques et de la communication ;

A la direction du contrôle de la sécurité :

- bureau de la gestion des ressources humaines ;
- bureau des examens ;
- bureau des licences.

Au secrétariat général :

- bureau des marchés et de la coordination de l'achat public ;
- bureau de la modernisation et de l'organisation des services.

Article 2

Le secrétaire général de la direction générale de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 septembre 2006.

Le ministre des transports,
de l'équipement, du tourisme et de la mer,
Pour le ministre des transports, de
l'équipement,
du tourisme et de la mer,
et par délégation :
Le sous-directeur de la réglementation
et de la gestion des personnels,
G. Charve